

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

POLITIQUE, LITTÉRATURE

PROVERBES ET POÈMES

SCIENCES ARTS

Journal Français Quotidien.

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 15 SEPTEMBRE 1904

Fondé le 1er Septembre 1827

LE JOUR CONSACRÉ A LA LOUISIANE A L'EXPOSITION DE ST-LOUIS.

LE "JOUR"

LOUISIANE

A l'Exposition de St-Louis.

Le jour de la Louisiane a été célébré hier à St-Louis, comme il convenait pour l'Etat qui porte le nom de l'immense territoire cédé par la France aux Etats-Unis. Il a été sans contredit le plus beau jour de l'Exposition, et il est douteux que ceux qui seront célébrés ultérieurement lui soient comparables en splendeur et en enthousiasme. De hauts fonctionnaires de divers Etats, du Mississippi et du Maryland entre autres, et de l'Exposition entouraient les Louisianais parcourant les grandes avenues de l'Exposition pour se rendre au Pavillon de l'Etat, au vieux "Castillo", où devait être reproduite la cérémonie de l'échange des ratifications du traité qui doublait la surface des Etats-Unis et plaçait sous leur drapeau la plus grande et la plus riche vallée du monde.

Nous donnons ci-après les détails de cette fête grandiose. Les cérémonies du transfert ont été reproduites par la lecture du traité de cession, des lettres de créance, du procès verbal et d'autres documents historiques par les membres de la Société historique de la Louisiane. Sur requête du président A. Cécil Fortier, représentant le préfet colonial français, l'honorable James S. Zacharie, représentant M. Wadsworth, secrétaire des commissaires américains, a lu le traité de Paris conclu le 30 avril 1803 et signé par Robert R. Livingston, James Monroe et Barthélemy Marbois. Lucien Soniat du Fossat, Esg., représentant M. L. Dangerot, secrétaire du commissaire français, a lu les pouvoirs donnés par le premier consul Bonaparte au commissaire Pierre-Clement Laussat pour recevoir de l'Espagne la province de la Louisiane, et l'honorable James S. Zacharie, représentant M. Wadsworth, secrétaire des commissaires américains, a lu les pouvoirs donnés à ceux-ci par le président Jefferson pour recevoir de la France la province de la Louisiane.

Lucien Soniat du Fossat, Esg., représentant le commissaire français, a lu la commission envoyée par le premier consul Bonaparte au préfet colonial français Pierre-Clement Laussat pour échanger les ratifications du traité de Paris conclu le 30 avril 1803 et faire passer aux Etats-Unis la souveraineté de la province de la Louisiane aux Etats-Unis.

Après la lecture du procès-verbal de l'échange des ratifications à Washington le 21 octobre 1803 par l'honorable James S. Zacharie, le président A. Cécil Fortier, représentant le préfet colonial Pierre-Clement Laussat, a mis les commissaires américains en possession de la Louisiane et livré le drapeau de la ville de la Nouvelle-Orléans au commissaire américain William Charles Cole Carbone. Le procès-verbal de la Louisiane ayant été lu par l'honorable

Coleborne, Esg., un petit fils du gouverneur William Charles Cole Carbone, a lu l'adresse de son grand-père aux citoyens de la Louisiane.

Les cérémonies de la Sala Capitulaire étant terminées, les assistants se sont rendus sur le balcon central pour entendre les discours des représentants des divers dominions de la Louisiane, française par Omer Villeré, Esg., espagnole par l'actuel gouverneur Estiphan, et américaine par le gouverneur N. C. Blanchard.

Après la lecture de la proclamation du gouvernement Carbone, en 1903, le drapeau américain a été hissé sur le Cabildo par M. Pierre Choateau jeune, descendant d'un des fondateurs de St-Louis, Missouri, et saisi par l'antenne.

Le gouverneur Blanchard a pris pour thème de son discours "Cent ans de Dominions Américains".

Les conditions qui ont amené la cession de la Louisiane à Napoléon sont familières à tout Américain intelligent. Cette nouvelle acquisition est née de la nécessité. La situation devenait de plus en plus pacifique des habitants de la Louisiane et le contrôle du Mississippi était au pouvoir des Etats-Unis. Les Etats-Unis n'avaient aucun ennemi étranger, s'adonne aux travaux de la paix, sert Dieu suivant les inspirations de la conscience et résout pratiquement le grand problème du "self-government".

montagnes sans nombre dont les vallées n'avaient pas encore retenti du cri de triomphe du pionnier américain.

"A l'époque de notre acquisition elle avait une population caucasienne de moins de cinquante mille. Aujourd'hui ce domaine qui embrasse quatre Etats et Territoires, est peuplé de plus de quinze millions d'ames.

Enfin le gouverneur de la Louisiane conclut ainsi: "Un grand pays, en vérité. Messieurs et Messieurs, est le nôtre, mais ne nous contentons pas de le voir simplement grand géographiquement, ou grand en gloire et en puissance, comme les nations le regardent; veillons à ce qu'il soit grand, et toujours plus grand, en foi, en espérance et en charité, grand en justice, en dignité et en vérité, grand en fermeté de principes et en probité de conduite, grand dans tous ces attributs qui rapprochent l'homme de la Divinité."

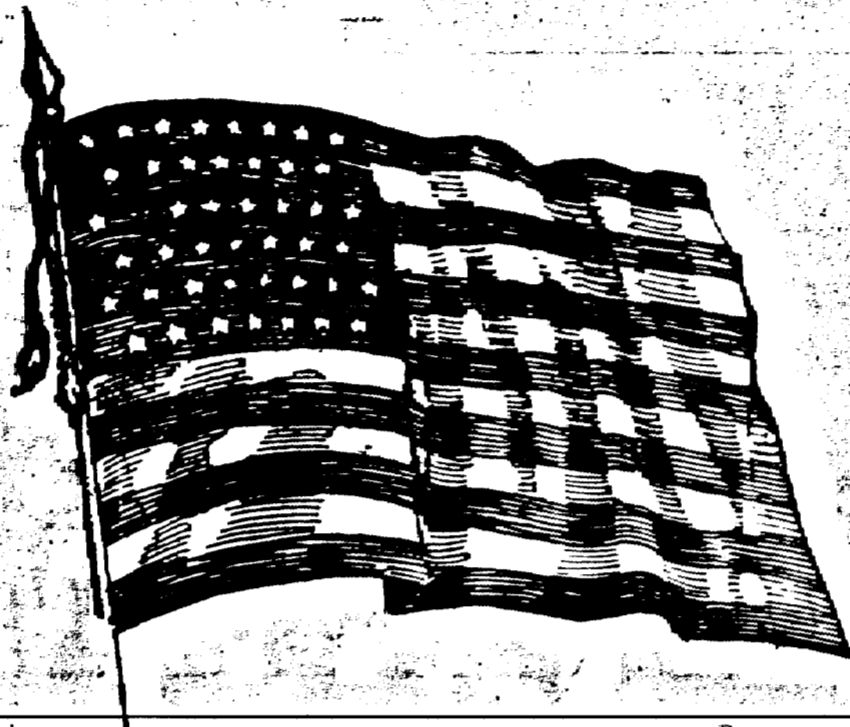
Traité entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Premier Consul de la République Française au nom du Peuple Français, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, désirant prévenir tout sujet de méintelligence relativement aux objets de discussions mentionnés dans les articles 2 et 3 de la Convention du 8 vendémiaire an 9 (30 septembre 1800) et relativement aux droits réclamés par les Etats-Unis, en vertu du traité conclu à Madrid le 27 octobre 1795, entre N. M. Catholique et lesdits Etats-Unis et voulant faciliter de plus en plus les rapports d'amitié et d'union, ont, à l'époque de ladite convention, ont été heureusement et paisiblement les deux Etats, ont respectivement nommé pour plénipotentiaires, savoir: Le Premier Consul, au nom du peuple français, le citoyen François Barbé Marbois, ministre du trésor public; le Président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits Etats, Robert R. Livingston, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, et James Monroe, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire desdits Etats auprès du gouvernement de la République Française, lesquels, après avoir fait échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

Article I. Actes du que, par article 4 du traité conclu à St-Iffèuse, le 9 vendémiaire an 9 (1er octobre 1800) entre le Premier Consul de la République Française, et Sa Majesté Catholique, il a été convenu ce qui suit: "Sa Majesté Catholique promet s'engager de son côté à retrocéder à la République Française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à son Altesse Royale, le Duc de Parme, la Colonie ou Province de la Louisiane, avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés, subsidiairement entre l'Espagne et d'autres Etats."

Et comme par suite dudit traité, et spécialement dudit article 3, la République Française a un titre in-

LE DRAPEAU ETOILE.



contestable au domaine et à la possession dudit territoire, le Premier Consul de la République Française donnera un témoignage remarquable de son amitié auxdits Etats-Unis, il leur fait, au nom de la République Française, cession à tous les Etats-Unis, et en pleine souveraineté dudit territoire, avec tous ses droits et appartenances, ainsi et de la manière dont ils ont été acquis par la République Française, en vertu du traité susdit, conclu avec Sa Majesté Catholique.

Article II.

Dans la cession faite par l'article précédent, sont compris les lies adjacentes, dépendances et places publiques, les terrains vacants, tous les bâtiments publics, fortifications, casernes, et autres édifices qui sont la propriété d'aucun individu. Les archives, papiers et documents directement relatifs au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépendances seront laissés en la possession des commissaires des Etats-Unis, et il sera en leur nom remis des expéditions en bonne forme aux magistrats et administrateurs locaux, de ceux desdits papiers et documents qui leur seront nécessaires.

Article III.

Les habitants des territoires cédés seront incorporés dans l'Union des Etats-Unis, et admis, aussitôt qu'il sera possible d'après les principes de la constitution fédérale, à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des Etats-Unis, et en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés, et dans l'exercice de la religion qu'ils professent.

Article IV.

Il sera envoyé de la part du gouvernement Français un commissaire à la Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des officiers de Sa Majesté Catholique, et de ses colonies, dépendances, au nom de la République Française, si une chose n'est pas encore faite, que pour les transmettre, audit nom, aux commissaires ou agents des Etats-Unis.

Article V.

Immédiatement après la ratification du présent traité par le Président des Etats-Unis, et dans le cas où celui du Premier Consul aurait été précédemment fait, le Commissaire de la République Française remettra tous les postes de la Nouvelle-Orléans et autres parties du territoire cédé au commissaire ou commissaires nommés par le Président pour la prise de possession. Les troupes françaises ou espagnoles qui se trouvent dans le moment de la prise de possession et seront embarquées aussitôt que faire se pourra, dans le courant des trois mois qui suivront la ratification du traité.

Article VI.

Les Etats-Unis consentent d'exécuter les traités et articles qui pourraient avoir été convenus entre l'Espagne et les tribus et nations indiennes, jusqu'à ce que, du consentement mutuel des Etats-Unis d'une part, et des indigènes de l'autre, il y ait été substitué tels autres articles qui seront jugés convenables.

Article VII.

Comme il est réciproquement avantageux au commerce de France et des Etats-Unis d'encourager la communication des deux peuples, pour un temps limité, dans les contrées dont il est fait cession par le présent traité, jusqu'à ce que des arrangements généraux relatifs au

L'Acte livrant le Territoire de la Louisiane.

Cet acte a été lu en français par M. Lucien D. Soniat représentant Dangerot. Bonaparte, Premier Consul, au nom du Peuple Français, voulant assurer l'exécution du traité et des deux conventions conclues et signées le dix Floréal, an XI, entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique, par le Citoyen F. B. Marbois, ministre du Trésor Public, et MM. R. R. Livingston et J. Monroe, Ministres plénipotentiaires des Etats-Unis, tous trois munis de leurs pleins pouvoirs, autorise le Citoyen R. P. C. Laussat à échanger et recevoir les ratifications dudit traité et des deux conventions qui y sont jointes, et l'investit à cet effet, des pouvoirs nécessaires. Et comme l'objet dudit traité est de faire passer aux Etats-Unis la souveraineté de la Province de la Colonie ou Province de la Louisiane, sous les mêmes clauses et conditions qu'elles avaient été cédées par l'Espagne à la Louisiane, en vertu du traité conclu à St. Ildefonso, le neuf Vendémiaire, an 9, entre les deux puissances, le Premier Consul, au nom du Peuple Français, donne au Citoyen Laussat, Préfet Colonial, plein et absolu pouvoir, commission et mandement spécial pour faire l'échange des ratifications du traité et des deux conventions du dix Floréal, an onze, et des pouvoirs nécessaires. Et comme l'objet dudit traité, est de faire passer aux Etats-Unis la souveraineté de la Colonie ou Province de la Louisiane, sous les mêmes clauses et conditions qu'elles avaient été cédées par l'Espagne à la Louisiane, en vertu du traité conclu à St. Ildefonso, le neuf Vendémiaire, an 9, entre les deux puissances, le Premier Consul, au nom du Peuple Français, donne au Citoyen Laussat, Préfet Colonial, plein et absolu pouvoir, commission et mandement spécial pour faire l'échange des ratifications du traité et des deux conventions du dix Floréal, an onze, et des pouvoirs nécessaires. Et comme l'objet dudit traité, est de faire passer aux Etats-Unis la souveraineté de la Colonie ou Province de la Louisiane, sous les mêmes clauses et conditions qu'elles avaient été cédées par l'Espagne à la Louisiane, en vertu du traité conclu à St. Ildefonso, le neuf Vendémiaire, an 9, entre les deux puissances, le Premier Consul, au nom du Peuple Français, donne au Citoyen Laussat, Préfet Colonial, plein et absolu pouvoir, commission et mandement spécial pour faire l'échange des ratifications du traité et des deux conventions du dix Floréal, an onze, et des pouvoirs nécessaires.

Il établit à la Mobile, et plus tard sur les rives du Mississippi, sur le site où s'éleva aujourd'hui la Nouvelle-Orléans, la Métropole du Sud. Bienville et ses ingénieurs de la Tour et Paquet tracèrent le plan de la ville mesurant sixante-six carrés de 300 pieds chacun, coupés par douze rues horizontales et parallèles au fleuve, et sept perpendiculaires. Les premières bâtisses qui furent construites furent l'église St-Louis, aujourd'hui la Cathédrale, faisant face à la Place d'Armes (Place Jackson); le couvent des Capucins; la Prison et le "Guard House", les casernes de chaque côté de la Place d'Armes; la maison de résidence du Commandeur ou de l'Intendant; la Poudrière, les Bâties du Gouvernement; le Couvent des Ursulines; le Couvent des Jésuites. En 1722, la Nouvelle-Orléans comptait cent cabanes. "Un vaste entrepôt de deux ou trois maisons de résidence de modestes apparences et une annexe à l'entrepôt qui servait d'habitation. Deux ans plus tard, il était fait don au Rév. Père Pitt, un Jésuite, de dix arpents de terre sur le fleuve, dans cette partie de la ville, comme plus tard sous le nom de Faubourg St-Marie. En 1725, le couvent des Ursulines, Nouvelle-Orléans des religieuses de l'Ordre des Ursulines et leur couvent de la direction d'un hôpital et d'une maison d'éducation pour jeunes filles. Ces religieuses demeurèrent tout d'abord à l'angle des rues Chartres et Bienville, et plus tard elles firent bâtir un couvent au coin des rues Chartres et Ursulines, qu'elles habiteront jusqu'en 1827, époque à laquelle elles allèrent demeurer à sa elle sont actuellement dans l'extrémité inférieure de la ville sur le fleuve. La colonie vécut en butte à de nombreuses infortunes: la famine, des inondations, des tempêtes, la guerre avec les Aborigènes, jusqu'en 1762 alors que la France céda la province de la Louisiane à l'Espagne. Ce qui précéda une révolte que l'Espagne eut à réprimer par la force. Le comte O'Reilly resta maître de la place, et xerça, une vengeance sanglante sur six des chefs des insurgés. En 1763, la population de la Nouvelle-Orléans était d'environ 3000 âmes. Les habitants les plus connus étaient: M. Vimeur, Deléry, Fortier, De la Ronde, Dapra, Daussan, Davat, de Livaudais, Lavigne, Baudouin, Chauvin, Danseville, Penigault, Gauthier de Montreuil, Dreux, Saucier, Laine, Mandeville de Marigny, Tisserand, Bonneau de Blain, Dastid, Provence, Gavril, Bouigny, Dauterive, Bienville, D'Aragnettes, Lacom, Laguet, Beaumont, D'Aragnettes, Boushanc, Brus, Laffrenère, Carrière, Garça et Pascal. D'après un recensement fait en 1768 la population de la ville était de 5754 âmes. Quand O'Reilly, au nom du Roi de France, prit possession de la Nouvelle-Orléans, il y créa un conseil d'administration qui siégea en décembre 1764 pour la première fois, composé de: M. M. Reggion, Franciscan, DeVaux, Fleuryan, Boud, Bienville et Ducros et dont O'Reilly était président. L'année suivante O'Reilly s'en retourna en Espagne et était remplacé par l'Anglais. Les membres du Cabildo qui furent nommés Acadés ou juges d'appel furent: Chabert et Forstall, 1771; Amelot

Article VIII.

A l'avenir et pour toujours, après l'expiration des douze années susdites, les navires Français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée, dans les ports ci-dessus mentionnés.

Article IX.

La convention particulière s'enée aujourd'hui par les ministres respectifs, ayant pour objet de pourvoir au paiement des créances dues aux citoyens des Etats-Unis par la République Française, antérieurement au 8 vendémiaire an 9 (30 septembre 1800) et approuvée pour avoir son exécution de la même manière que si elle était insérée au présent traité, et sera ratifiée en la même forme et en même temps, en sorte que l'une ne puisse être sans l'autre.

Un autre acte particulier, signé à la même date que le présent traité, relatif à un règlement d'arithmétique, est pareillement approuvé et sera ratifié en la même forme, en même temps et en même temps.

Article X.

Le présent traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications, seront échangées dans l'espace de six mois, après la date de la signature des plénipotentiaires, au plus tôt si est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été ordinairement rédigé et arrêté en langue française, et il y a été apposé leurs sceaux. Fait à Paris, le Dixième jour de Floréal de l'an Onze de la République Française, et le Trente Avril 1803.

Article XI.

Le présent traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications, seront échangées dans l'espace de six mois, après la date de la signature des plénipotentiaires, au plus tôt si est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été ordinairement rédigé et arrêté en langue française, et il y a été apposé leurs sceaux. Fait à Paris, le Dixième jour de Floréal de l'an Onze de la République Française, et le Trente Avril 1803.

Article XII.

Le présent traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications, seront échangées dans l'espace de six mois, après la date de la signature des plénipotentiaires, au plus tôt si est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été ordinairement rédigé et arrêté en langue française, et il y a été apposé leurs sceaux. Fait à Paris, le Dixième jour de Floréal de l'an Onze de la République Française, et le Trente Avril 1803.

Article XIII.

Le présent traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications, seront échangées dans l'espace de six mois, après la date de la signature des plénipotentiaires, au plus tôt si est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été ordinairement rédigé et arrêté en langue française, et il y a été apposé leurs sceaux. Fait à Paris, le Dixième jour de Floréal de l'an Onze de la République Française, et le Trente Avril 1803.

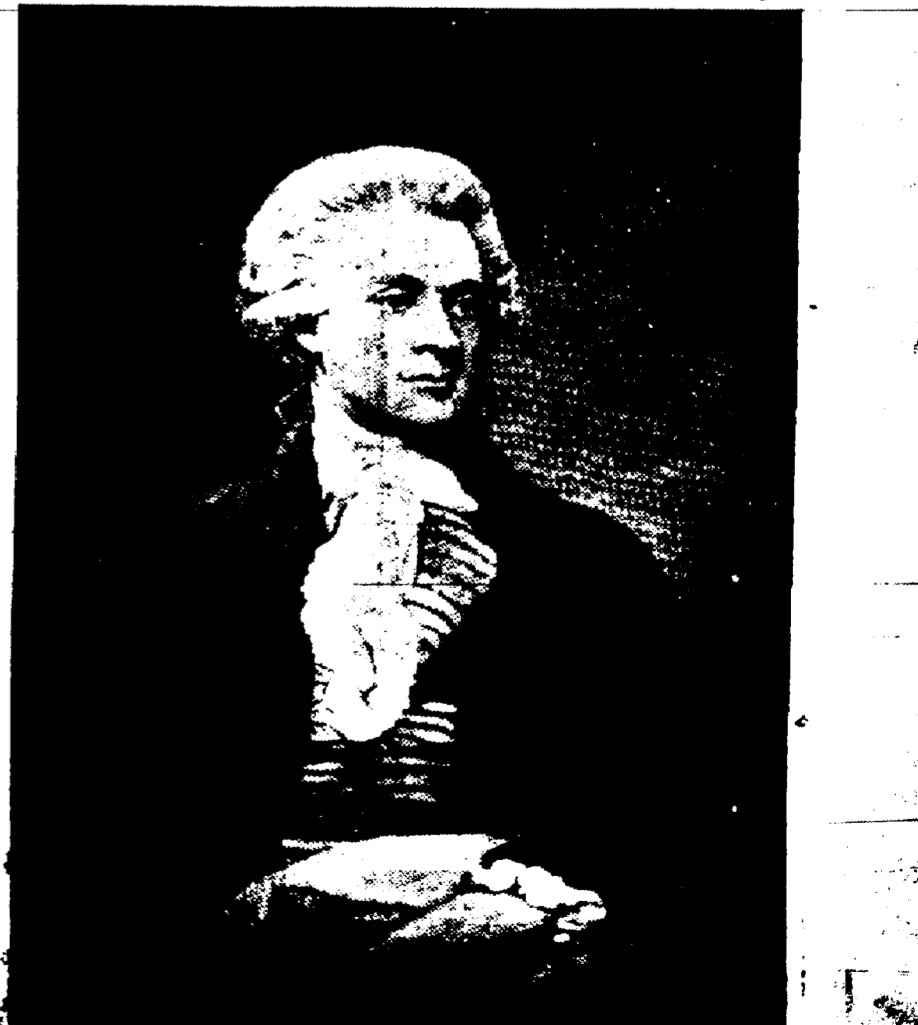
Article XIV.

Le présent traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications, seront échangées dans l'espace de six mois, après la date de la signature des plénipotentiaires, au plus tôt si est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été ordinairement rédigé et arrêté en langue française, et il y a été apposé leurs sceaux. Fait à Paris, le Dixième jour de Floréal de l'an Onze de la République Française, et le Trente Avril 1803.

ROBERT R. LIVINGSTON, (L. S.)
JAMES MONROE, (L. S.)
BARTHÉLEMY MARBOIS, (L. S.)



NAPOLÉON Ier, Premier Consul.



THOS. JEFFERSON, Président des Etats-Unis.